

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00194
Numéro SIREN : 847 718 418
Nom ou dénomination : A 2 Z ENGINEERING SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2019 sous le numéro de dépôt 2687

2687/2)

798194



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, F. CITTERIO
agissant en qualité CONSEILLERE
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 200,00 euros
(DEUX CENTS €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur BELGASMI ABDELAZIZ
Né(e) le 26/07/84 à TUNISIE
et demeurant
2 rue gustave deloye 06000 NICE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SASU A2Z ENGINEERING
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
2 RUE GUSTAVE DELOYE 06000 NICE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SASU A2Z ENGINEERING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A
Le

Nice
15/11/19

LCL

15 avenue Jean Médecin
- 06000 NICE

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, M Bonura Florian
agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(
par chèque(s)/ virement (s) (*) émis par
cinq cent €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur BELGASMI Abdelaziz

Né(e) le 26/07/84 à TBAGA (TUNISIE)
et demeurant

2 RUE GUSTAVE DELOYE
06000 Nice

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A 2 Z ENGINEERING SERVICE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

2 RUE GUSTAVE DELOYE
06000 Nice

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A 2 Z ENGINEERING SERVICE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Nice
Le 17/01/19

(*) rayer les mentions inutiles

Florian BONURA
Conseiller Professionnel
Espace Pro NICE

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A 2 Z ENGINEERING SERVICE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 500 €

Siège social : 2 RUE GUSTAVE DELOYE

06000

NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>BELGASMI Abdelaziz, 2 Rue Gustave Deloye, 06000, Nice</i>	<i>5</i>	<i>500€</i>	<i>500€</i>
Total	<i>5</i>	<i>500€</i>	<i>500€</i>

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abdelaziz BELGASMI, actionnaire unique de la Société A 2 Z ENGINEERING SERVICE, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Nice

Le 24 Janvier 2019

En deux exemplaires

Signature du fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ABN' with a large loop at the start.

2687 (1)

2687/194

SASU A 2 Z ENGINEERING SERVICE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 500,00 €
Siège Social : 2 RUE GUSTAVE DELOYE
06000
NICE

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE EN
DATE DU 15 JANVIER 2019

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Abdelaziz BELGASMI, né le 26 Juillet 1986 à TBAGA, de nationalité Tunisienne, demeurant au 2 Rue Gustave deloye, 06000, NICE;

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et d'adopter les présents statuts

TITRE 1- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1-FORME JURIDIQUE

La société constituée a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Lorsque toutes les parts sociales de la société sont réunies en une seule main, l'associé unique de la société exerce seul les pouvoirs attribués à l'ensemble des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'entreprise de travaux de peinture et vitrerie, installation électrique, maçonnerie général, et plomberie, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'achat de fonds de commerce, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer sauf s'il s'agit d'une autre société à responsabilité limitée unipersonnelle, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **SASU A 2 Z ENGINEERING
SERVICE**

La dénomination sociale doit être inscrite sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et doit être précédée ou suivie par les mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe au 2 Rue Gustave deloye, 06000, Nice.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même localité, du même département ou de tout autre département de la France par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins cinquante et un pourcent des parts sociales, et partout ailleurs à l'étranger en vertu d'une décision des associés prise dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les situations de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le trente et un décembre de l'an deux mille dix-huit (31.12.2019).

ARTICLE 7 – GERANCE

La gérance de la société est assurée par le Président :

Monsieur Abdelaziz BELGASMI, né le 26 Juillet 1984 à TBAGA, de nationalité Tunisienne, demeurant au 2 Rue Gustave Deloye, 06000, Nice ;

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE 2 -APPORTS- CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'Associé Unique a apporté les sommes suivantes :

Monsieur Abdelaziz BELGASMI : Cinq cents euros (500 €), représentant cinq (5) parts de la société de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 5.

Apport libéré par l'Associé Unique : 500 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €), et est divisé en cinq (5) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune. Les parts sociales ont été souscrites entièrement et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

Au cas où l'augmentation de capital se réalise par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à cinquante et un pourcent des parts sociales des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - Le capital peut, également, être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification de l'acte constitutif, pour quelque cause et de quelque manière légale que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement de ses présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts notifiées et publiées.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- CESSIONS

1-*Forme de la cession*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, qu'après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2– Les cessions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé sont libres.

En cas de cession amenant une pluralité d'associés, les nouveaux devront prendre connaissance et approuver les nouveaux statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3-Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciairement ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulte les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

II- TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1– Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Dans le cas où les héritiers ou ayant droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, la société est dissoute.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été précédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

La dissolution se fait en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter,

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DE L'ASSOCIE

1-Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

Les droits d'information de tout associé sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité frappant l'associé unique.

TITRE 3 - GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La signature sociale pour le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limites.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en avertissant, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital s'ils existent, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire du ou des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19– REponsabilite DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des

dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

ARTICLE 20- ETABLISSEMENT DU BILAN COMPTABLE

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan comptable, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Le gérant doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les dépenses, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des charges, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après le prélèvement de 5% du bénéfice brut de l'exercice, celui-ci peut être diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 20 % du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi et de l'acte constitutif, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge nécessaire d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle dispose, en indiquant expressément les réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de la distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves qui, par la loi ou l'acte constitutif, ne peuvent pas être distribuées.

L'écart de réévaluation des actifs n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs et, en cas d'absence ou d'insuffisance de ceux-ci, reportée à nouveau, à concurrence de l'excédent, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai prévu par la loi, sauf prolongation par décision de justice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par celle-ci ou, à défaut, par la gérance. Les dividendes non réclamés se prescrivent au profit de la société après un délai de cinq à compter de leur mise en paiement.

TITRE 4 - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique.

Les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 6 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus à la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmente des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également affecter les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE 7- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26- DISSOLUTION

1-Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé ou des associés en cas de pluralité temporaire d'associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité temporaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou de l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserves des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés s'il y en a plusieurs.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29- PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous les

pouvoirs sont données à l'associé unique ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexe aux présents statuts.

Cet état, dont l'associé unique déclare avoir pris connaissance demeurera annexe aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 – DISPOSITION FISCALE

Monsieur Abdelaziz BELGASMI, agissant en sa qualité de gérant de la société, déclare par la présente, opter pour l'assujettissement de la société A 2 Z ENGINEERING SERVICE, à l'impôt sur la société, de sorte que Monsieur Abdelaziz BELGASMI ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu, à raison des résultats bénéficiaires qui pourraient être réalisés à l'occasion de l'exploitation sociale.

ARTICLE 31 - FRAIS

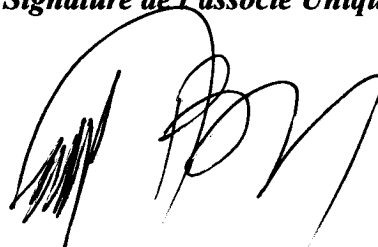
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

SASU A 2 Z ENGINEERING SERVICE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 500,00 €
Siège Social : 2 RUE GUSTAVE DELOYE
06000
NICE

*FAIT A NICE,
L'AN DEUX MILLE DIX
NEUF, ET LE QUINZE
JANVIER.*

En autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct à l'acte, conformément aux dispositions de L'article 1325 du Code Civil, outre un exemplaire destiné au bureau de l'enregistrement de la recette principale des impôts de NICE, deux exemplaires destinés au registre du commerce et des sociétés de NICE,

Signature de l'associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

SASU A 2 Z ENGINEERING SERVICE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 500,00 €
Siège Social : 2 RUE GUSTAVE DELOYE
06000
NICE

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION***

*FAIT A NICE,
L'AN DEUX MILLE
DIX NEUF, ET LE
QUINZE
JANVIER.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

ANNEXE 1 : Publicité-Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités prescrites par la réglementation auprès de tous greffes, tribunaux et tous autres organismes publics ou privé, en vue de l'immatriculation de la société **SASU A 2 Z ENGINEERING SERVICE** au registre du commerce et des sociétés, notamment :

- Procéder à toutes formalités d'enregistrement et à tous dépôts de pièces,
- Signer tous imprimés,
- Faire paraître tous avis dans tous journaux d'annonces légales.

Signature de l'associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Signature de l'associé Unique'.